



## La pêche en mer

**Le droit de pêche en mer existe depuis l'ordonnance de Colbert en 1682 : « Nous déclarons le droit de pêche de la Mer libre et commun à tous nos sujets... ».**

**Règlementé au travers des siècles dans son usage, ce droit persiste encore pour le bien de tous, sous réserve du respect des nombreux textes édictés depuis pour le régir.**

**La pêche en mer n'est pas soumise à un permis spécial comme en eaux intérieures, toutes les associations et fédérations de plaisance et de pêche en mer y sont très attachées.**

### **Pour pratiquer la Pêche récréative embarquée à bord d'un bateau**

Tous les plaisanciers d'un bateau de plaisance immatriculé chefs de bord et équipiers, à bord de dériveurs, de canots motorisés ouverts, de voiliers ou de bateaux à moteur habitables peuvent donc s'adonner à la pêche maritime récréative car le titre de navigation qu'il possède **pour leur navire leur en confère le droit, sous réserve que ce dernier soit considéré navire de plaisance à usage personnel.**

Pour cela ils doivent se conformer aux différents décrets et arrêtés relatifs à cette pêche de loisir édictés par la Direction des Affaires Maritimes et à la Direction interrégionale de la mer pour sa région concernée.

Ils sont bien sûr assujettis au marquage des poissons et aux tailles minimales à respecter comme les autres pêcheurs de loisir...

Vous pouvez consulter le site ci-dessous pour avoir tous les détails ;

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/peche-loisir-mer>

L'essentiel :

Pour pratiquer la pêche en mer depuis votre bateau, vous devez avoir les justificatifs nécessaires permis mer, carte de circulation concernant l'immatriculation du bateau, éventuellement assurance).

Les engins suivants sont autorisés :

- Lignes gréées pour un maximum de 12 hameçons
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum
- 2 casiers
- 1 foëne
- 1 épuisette ou *salabre*
- 1 filet trémail sous certaines limites de tailles, uniquement en mer du nord, Manche et Atlantique
- 1 carrelet par navire et 3 balances par personne embarquée, uniquement en Bretagne, Pays de Loire et Aquitaine.

Des tailles minimales de capture des différentes espèces, variables en fonction des régions, sont à respecter. À cet effet, il vous est recommandé de vous équiper d'outils de mesure.

Certaines espèces doivent être marquées (ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale).

Les spécimens pêchés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson.



Certaines espèces peuvent être interdites de pêche (raie brunette),

Certaines espèces comme le thon sont soumises à autorisation annuelle (thon rouge), ou encadrées (par exemple débarquement du poisson après capture de makaire bleu et de makaire blanc).

**Les pêches récréatives des membres de l'APPD s'effectuent de gré à gré entre les propriétaires de bateaux concernés et sous leur propre responsabilité.**

Le règlement intérieur de la section pêche au thon ne s'applique pas dans ce cas.

Ils peuvent utiliser le site de l'APPD pour signaler leur sortie et inviter un ou des équipiers pour une sortie conviviale entre amis.

Comme pour les sorties Au Bon Vouloir du Temps (ABVT) une liste des adhérents intéressés peut être établie.

La licence FFPM n'est pas obligatoire mais elle est conseillée.

[▶ Comment Pêcher en Bord de Mer ? | MieuxPêcher.com](#)

**Pour s'adonner à la pêche particulière du thon rouge,**

Cette pêche est appelée aussi « pêche au gros ». Elle est très réglementée et très surveillée.

Elle est exigeante et se pratique en haute mer. Elle permet d'attraper des gros poissons qui combattent quelquefois plusieurs heures, d'où l'exigence d'un certificat médical autorisant la pêche au gros et d'une bonne condition physique.

Une autorisation de pêche spécifique est obligatoire ainsi que des bagues de marquage lors des périodes de capture. C'est pourquoi l'APPD a fait le choix de s'affilier à une fédération de pêcheurs de loisir, en l'occurrence : la Fédération Française de Pêche en Mer (FFPM) qui est une fédération qui partage nos valeurs.

Les membres APPD désirant pratiquer cette pêche doivent prendre leur licence FFPM et accepter le règlement intérieur spécifique qui définit les règles de fonctionnement de la **section pêche au thon**.